PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Pièce n° 5.2.1

ANNEXES SANITAIRES :
NOTICE

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal : 29 avril 2010

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal : 30 juillet 2014

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal : 02 septembre 2015

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du .....

Le Maire

erea conseil
URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

S O M M A I R E

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE 3

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL 5

2. LA RESSOURCE EN EAU 5

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION 5

Rappel règlementaire 5

Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : 5

3.1. Les caractéristiques du réseau 6

3.2. La qualité de l'eau 6

4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES 8

4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille 8

4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille 8

4.3. Autres réglementations 8

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 9

1. LES GENERALITES 11

1.1. Les directives légales 11

1.2. Le cadre institutionnel local 11

2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES 12

3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

3.1. Le réseau de collecte 12

3.2. La station d'épuration communale 12

4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14

4.1. Dispositions générales 14

4.2. Le zonage retenu 14

4.3. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés 15

4.4. Dispositions générales 15

NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 17

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL 19

2. LA COLLECTE 19

2.1. La collecte en porte-à-porte 19

2.2. La déchetterie de la Brande 19

3. LE TRAITEMENT 19

NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES 21

❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'eau potable

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

En matière d'Adduction en Eau Potable, la commune de Saint-Seurin sur l'Isle fait partie du **Syndicat Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle (SIAEPAVI) qui exerce sa compétence en régie.**

Ce syndicat regroupe 13 communes :

- Abzac
- Camps sur l'Isle
- Coutras
- Gours
- Le Fieu
- Petit Palais et Cornemps
- Porchères
- Puynormand
- Saint Antoine sur l'Isle
- Saint Christophe de Double
- Saint Médard de Guizières
- Saint Sauveur de Puynormand
- Saint Seurin sur l'Isle

2. LA RESSOURCE EN EAU

L'eau distribuée sur l'ensemble du Syndicat provient de **quatre forages profonds captant la nappe de l'éocène** (245 à 283 m). Deux de ces forages sont localisés sur la commune de Saint-Seurin sur l'Isle :

- *« Passage 1 »* qui capte l'éocène supérieur à 274 m. Ce forage est usuellement appelé *« Rieu »*.

- *« Communal 2 »* qui capte l'éocène moyen à 270 m.

Ces forages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant délimitation des périmètres de protection. Ils sont localisés au Sud de la gare.

Toutefois, le forage « Passage 1 » a été abandonné.

Les deux autres forages du syndicat sont situés à Coutras (« Troquereau ») et à Saint-Médard de Guizière (« Laveau »).

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Rappel règlementaire

Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) :

« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

3.1. Les caractéristiques du réseau

Le Syndicat possède une réseau plutôt ancien (41% du réseau a plus de 42 ans).

Le réseau de distribution est constitué principalement de tuyaux en PVC (73%), en acier (14%) et fonte (3%). Un important linéaire de réseau (30%) est constitué de PVC antérieur aux années 80, dont les joints collés sont source également de fuites.

3.2. La qualité de l'eau

L'eau suit un traitement de déferrisation sur filtre à sable et reçoit une désinfection au chlore liquide (eau de javel) puis est distribuée dans le réseau des 13 communes du Syndicat.

Le bilan de l'année permet de conclure que l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation.

En effet, divers contrôles permettent d'évaluer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ont été réalisés.

Les analyses réalisées fin 2013, sur les forages de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle ont respecté les références de qualité, ce qui témoigne d'un bon fonctionnement des installations de traitement.

L'eau du Syndicat est généralement de bonne qualité bactériologique et peu claire (15°F).

FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE LA VALLEE DE L'ISLE

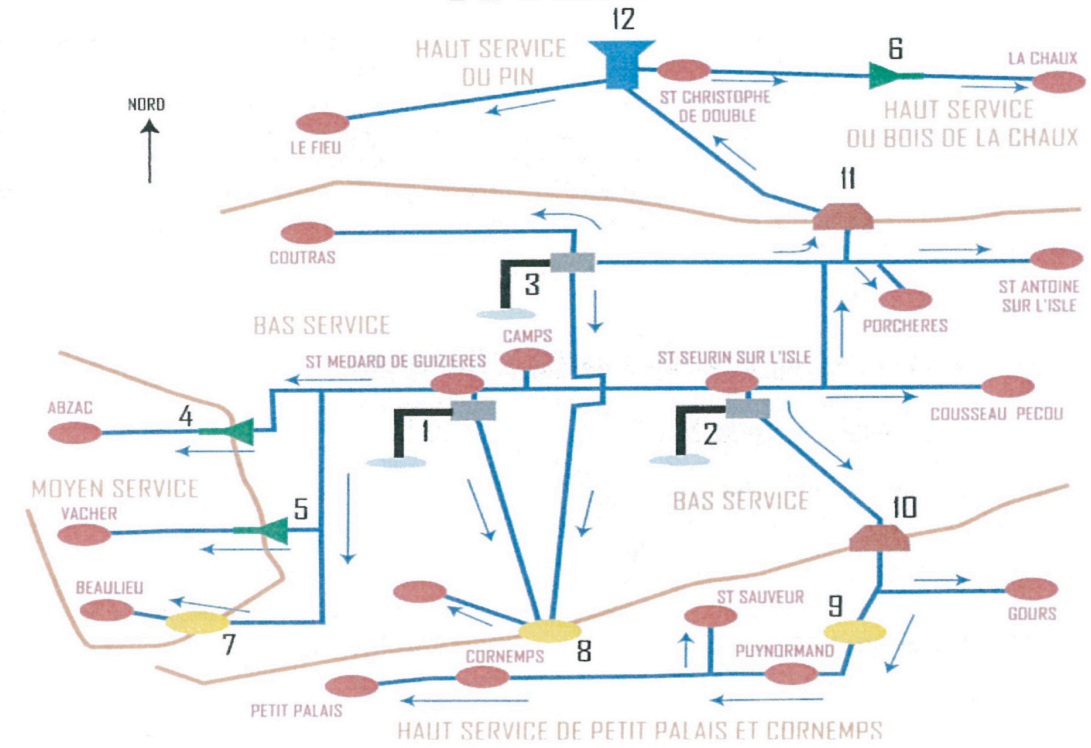

LEGENDE

OUVRAGES

STATION DE POMPAGE — SURPRESSEUR — RESERVOIR — STATION DE REPRISE

1	LAVEAU	4	PETREAU	7	BEAULIEU	10	TALLOU
2	RIEU	5	VACHER	8	ST SAUVEUR	11	LARRET
3	TROQUEREAU	6	LA CHAUX	9	RAZAT		

12 CHATEAU D'EAU DU PIN

AUTRES INFORMATIONS

COMMUNE LIEU DIT — RESEAU DE DISTRIBUTION

LIMITE SERVICE — SENS DE LA DISTRIBUTION

	Numéro	Nom	Capacité	Observations
Stations de pompage	1	LAVEAU	120 m³/h	Deferisation physico-chimique
	2	RIEU	100 m³/h	Deferisation biologique
	3	TROQUEREAU	130 m³/h	Deferisation biologique
Surpresseurs	4	PETREAU	450 m³ et 30 m³/h	
	5	VACHER	22 m³/h	
	6	LA CHAUX		
Réservoirs	7	BEAULIEU	250 m³	
	8	ST SAUVEUR	1 000 m³	
	9	RAZAT	400 m³	
Stations de reprise	10	TALLOU	450 m³ et 33 m³/h	
	11	LARRET	700 m³ et 35 m³/h	
Château d'eau	12	LE PIN	550 m³	

4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES

4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Charente, conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

4.3. Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique de décembre 2006.

- Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet – Coordinateur du bassin en date du 1er décembre 2009.

- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux *« Nappes Profondes de Gironde »*.

- Article 131 du Code Minier.

❒ ❒ ❒

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

1. LES GENERALITES

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : *"les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif."*

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

En matière d'assainissement collectif, la commune de Saint-Seurin sur l'Isle assure elle-même la compétence collecte et traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire communal et n'adhère à aucun syndicat. Elle a **délégué sa compétence à l'AGUR**.

En matière d'assainissement collectif, la commune de Saint-Seurin sur l'Isle fait partie du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle (SIAEPAVI) qui a délégué sa compétence à l'AGUR**.

2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

La commune de Saint-Seurin sur l'Isle dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du conseil municipal en juin 1999, conforme à la Loi sur l'Eau.

Ce Schéma Directeur d'Assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel. Il propose ainsi, un **zonage d'assainissement de référence de la commune**, conforme aux dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

D'autre part, il oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Le résumé destiné à la mise à l'enquête publique de ce schéma est joint au présent dossier de PLU, ainsi que le zonage d'assainissement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle étant ancien, la desserte des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation concernant l'assainissement ont été étudiées au cas par cas. Ce schéma sera révisé par la suite pour intégrer le développement urbain.

3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement communal compte 23 km de linéaire.

Il concerne 1 190 abonnés, soit 2350 équivalents-habitants (1 190 x 2,1 personne/ménage) pour une population totale estimée à 3 124 habitants. **Le taux de raccordement est donc de 75%.**

Les 25% non raccordés (soit 774 EH) sont liés à la dispersion des constructions sur le territoire communal. Ces derniers traitent, en général, correctement leur rejet d'eaux usées par le biais d'un assainissement autonome.

Le réseau d'assainissement collectif de la commune apparaît donc relativement développé et couvre le bourg et ses principales extensions. Cependant, quelques secteurs d'habitat ne sont pas desservis :

- À l'Ouest : Devant Lavergne, Michou.
- À l'Est : La Perrotte, la sortie Est sur la RD 1089.
- Au Sud : Les Grandes Versennes, Maupilet, Bel Air, La Cabane, Cressonnet.

3.2. La station d'épuration communale

3.2.1. La situation actuelle

Ce réseau est raccordé à la station d'épuration communale mise en service en 1985, située rue Paul Valéry, d'une capacité de **3000 équivalents/habitants**.

Cette station, de type séparatif, utilise un traitement biologique avec filière de boues activées et utilise la rivière de l'Isle comme milieu récepteur. L'état général de la station est correct et les eaux rejetées dans l'Isle sont de bonne qualité.

CAPACITE NOMINALES DE LA STATION D'EPURATION				
Paramètre	**DBO5**	**DCO**	**MES**	**Débit**
Valeurs nominales	180 kg/j	360kg/j	210 kg/j	600 m3/j

Les rejets sont de bonnes qualité et les prescriptions règlementaires ou fixées par l'arrêté de l'ouvrage sont respectées.

Principales caractéristiques du fonctionnement de la station d'épuration en 2013
(source : Système d'Information dur l'Eau du Bassin Adour Garonne).

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	540 m3/j	90 %			476 m3/j	
DBO5	97 Kg/j	54 %	184 mg/l	98 %	2 Kg/j	5 mg/l
DCO	280 Kg/j	78 %	535 mg/l	93 %	19 Kg/j	42 mg/l
MES	136 Kg/j		260 mg/l	97 %	4 Kg/j	8 mg/l
NGL	31 Kg/j		59 mg/l	87 %	4 Kg/j	9 mg/l
NTK	31 Kg/j		59 mg/l	93 %	2 Kg/j	5 mg/l
PT	4 Kg/j		7 mg/l	70 %	1 Kg/j	2 mg/l

La station est toutefois sensible aux apports d'eaux parasites qui peuvent lors d'épisodes pluvieux importants générer des débits journaliers en entrée de station quasiment équivalent au double de la capacité nominale de la station d'épuration (1 128 m^3/j mesurés en décembre 2012) et pouvant entrainer des départs de boues dans le milieu naturel.

Une étude sur le réseau d'assainissement est actuellement en cours afin de maintenir la performance du système d'assainissement à un niveau satisfaisant. Le diagnostic sera réalisé fin 2015 suivi d'un programme de travaux pour les deux années suivantes pour traiter ces désordres.

La programmation des travaux d'assainissement n'a pas encore été arrêté définitivement par la commune en l'attente des conclusions de l'étude en cours. Néanmoins, les opérations d'assainissement peuvent être hiérarchisées de la façon suivante :

- Diagnostic du système d'assainissement (en cours de réalisation).
- Travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement.
- Augmentation de la capacité de traitement de la STEP qui devrait passer à 4500 EH pour accepter les nouveaux abonnés desservis par les extensions du réseau d'assainissement.
- Extension du réseau d'assainissement selon un phasage arrêté.

La commune gère l'épandage des boues sur des terres agricoles.

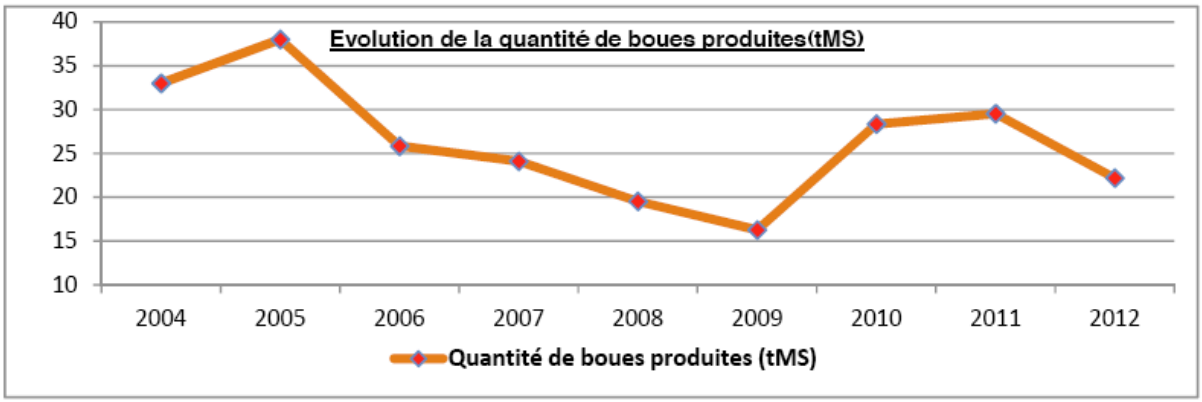

3.2.2. Les évolutions et l'accompagnement de l'augmentation de population

Même s'il est envisagé une extension de la station d'épuration, l'objectif de 4 000 habitants en 2025, soit 950 habitants supplémentaires, apparaît compatible avec les capacités présentes de la station si 'on tient compte d'un partage constatant entre assainissement collectif et assainissement autonome, soit :

- 75% de nouveaux raccordés : 712 raccordements supplémentaires, soit au total (2350+712) 3 062 raccordements.

- 25% d'assainissement autonome : 237 habitants supplémentaires non raccordés, soit au total (774+237) 1 011 habitants non raccordés.

La STEP d'une capacité de 3 000 EH devrait être suffisante sachant que le volume moyen annuel d'eaux usées traitées est actuellement en période sèche de 400m^3/24h, soit seulement 66% de la capacité maxi de 600m^3/24h prévu pour la station.

En tout état de cause, l'extension de la station n'apparaît impérative dans les prochaines années si la croissance démographique se poursuit au rythme actuel.

4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. Dispositions générales

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma directeur d'assainissement de la commune qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

4.2. Le zonage retenu

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Les logements qui ont été inclus en zone d'assainissement individuel correspondent à des logements éloignés des réseaux existants, pour lesquels les investissements en assainissement collectif auraient été très nettement supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

4.3. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées. La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boite, etc.) suivi de canalisations.

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ainsi, pourront être installées :

- Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place (tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur) ou un sol reconstitué (lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé vertical à flux vertical à massif de zéolithe, lit filtrant drainé à flux horizontal).

- Les dispositifs de traitement agréées : filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à culture fixées et microstations SBR. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fosse …).

L'assainissement non collectif est suivi par le SIAEPA de la Vallée de l'Isle en charge du SPANC depuis sa conception jusqu'à sa réalisation. Celui-ci émet un avis sur le projet d'assainissement et réalise les études pédologiques (test de perméabilités) si cela s'avère nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement futur de l'installation d'ANC. Il peut également préconiser la filière d'assainissement individuel à installer.

Les agents du SPANC connaissent bien le territoire sur lequel ils évoluent. Ils ont la compétence et l'autorité pour définir le type de système d'assainissement individuel à implanter.

4.4. Dispositions générales

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation et le nombre de pièces principales.

- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passages de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé …), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage …), servitudes diverses, etc.

- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (bureau d'études …).

4.4.1. Dimensionnement

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule EH=PP.

Dans les autres cas (gites, maisons d'hôtes …), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R. 111-1 et R. 111-10 du Code de la construction et de l'habitation. En particuliers on peut noter qu'un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre spart, des pièces de service, telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

4.4.2. Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.
Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

4.4.3. Evacuation des eaux traitées

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Il convient donc avant tout projet d'installation d'ANC nécessitant le rejet des eaux usées traitées, de mettre en évidence les exutoires pérennes à disposition et les autorisations nécessaires.

❒ ❒ ❒

NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annexes sanitaires

Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

La commune de Saint-Seurin sur l'Isle a transféré sa compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés au **SMICVAL** (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde).

2. LA COLLECTE

2.1. La collecte en porte-à-porte

Sur la commune de Saint-Seurin sur l'Isle, la collecte s'effectue :

- Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : le mardi matin une semaine sur deux (bac marron).
- Pour les emballages à recycler : le mardi matin, une semaine sur deux, en alternance avec les OMR (bac jaune).
- Pour les biodéchets toutes les semaines : le mardi matin (bac vert).

La collecte de biodéchets a été mise en place en 2011 et Saint-Seurin a été désignée ville-pilote pour cette opération unique en Gironde. L'objectif principal est de diminuer le volume des déchets comme préconisé par le Grenelle de l'Environnement, tout en assurant la même qualité de service.

2.2. La déchetterie de la Brande

La commune de Saint-Seurin sur l'Isle possède sur son territoire une déchetterie au Sud de l'autoroute, route de Gours. Toutefois, les habitants ont accès aux 12 déchèteries du SMICVAL.

Le dépôt est gratuit pour les particuliers mais limité à $3m^3$ par jour.

La déchetterie de Saint-Seurin sur l'Isle va faire l'objet d'importants travaux de réhabilitation. Pour améliorer l'accueil et la sécurité des usagers, des aménagements vont être prochainement engagés par le SMICVAL pour moderniser cette déchetterie et rendre ainsi un meilleur service aux usagers.

3. LE TRAITEMENT

Les ordures ménagères résiduelles sont stockées au centre de transfert de Saint-Denis de Pile pour être ensuite envoyées au centre d'enfouissement Lapouyade.

Les déchets recyclables sont triés au centre de tri de Saint-Denis de Pile et ensuite valorisés par les filières de recyclages (prestataires privés).

Les biodéchets et les déchets verts sont transférés à la plateforme de compostage de Saint-Denis de Pile et ensuite valorisés sur les terres agricoles et viticoles.

Enfin, les produits déposés en déchetterie sont transmis à des filières de traitement et de recyclage spécialisées.

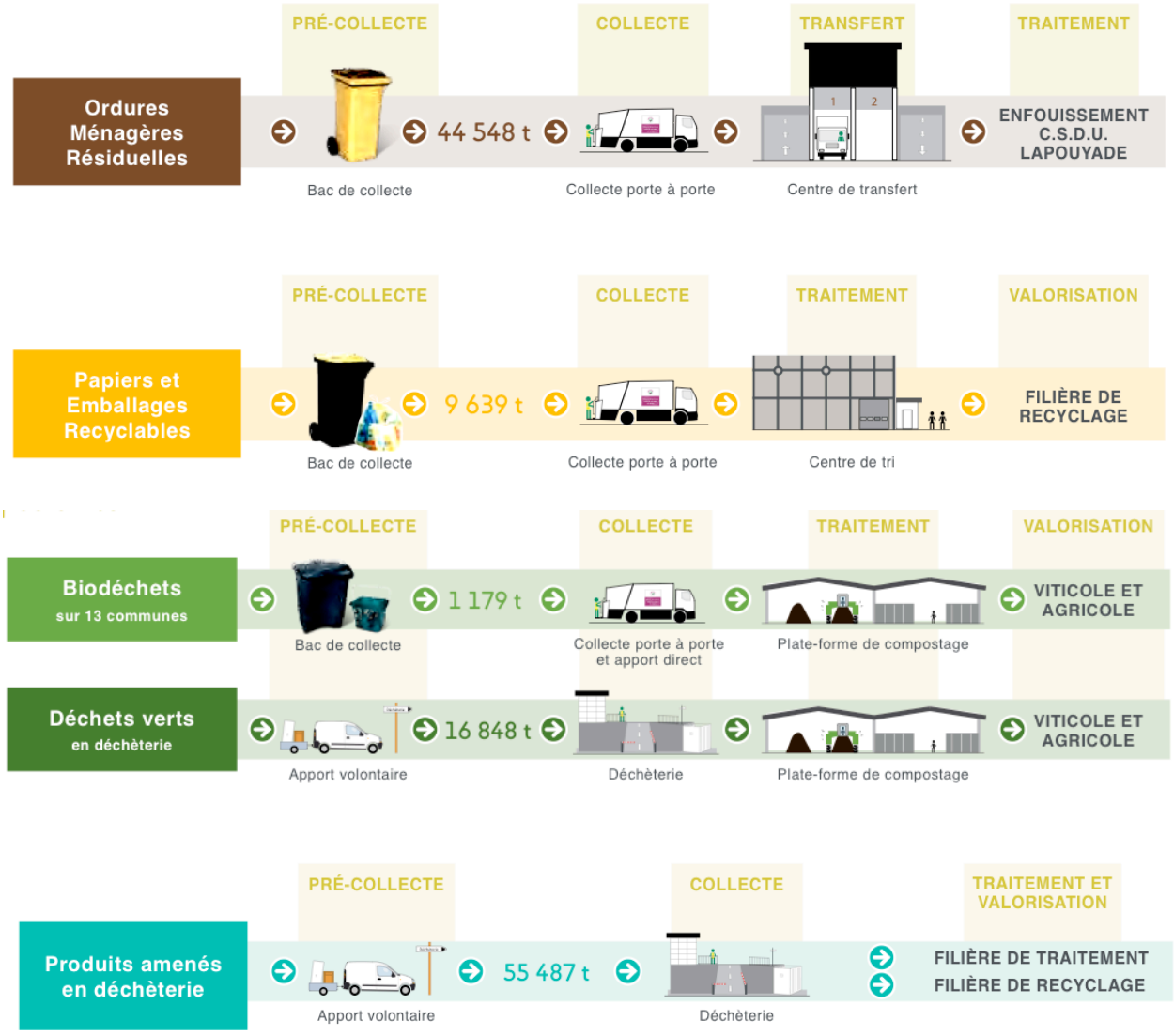

❑ ❑ ❑

NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Annexes sanitaires

Note technique sur le saturnisme

Le territoire de la commune est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000), classant l'ensemble du département de la Gironde, **dont la commune de Saint-Seurin sur l'Isle,** en zone à risque d'exposition au plomb, conformément à l'article L 1334-5 du code de la Santé Publique.

❑ ❑ ❑

Annexes sanitaires

Note technique sur la lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes du département de la Gironde, **dont la commune de Saint-Seurin sur l'Isle**, a été classée en *"zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être"*, conformément à la loi du 8 juin 1999 *"tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages"* et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

❑ ❑ ❑